

Fiche de procédure – Nomination stagiaire

La nomination intervient obligatoirement dans un emploi permanent qui peut être créé à temps complet ou temps non complet.

Dès la nomination dans l'emploi, le stagiaire est appelé à exercer les fonctions afférentes à son grade et correspondant à l'emploi qu'il sera appelé à occuper après sa titularisation.

Ainsi, le stage est à la fois une période où l'agent est appelé à faire la preuve de son aptitude professionnelle et une période de formation dont l'accomplissement conditionne la titularisation. Il présente donc un caractère probatoire et conditionnel.

Le recrutement en qualité de stagiaire intervient :

- **soit après concours** : Inscription sur liste d'aptitude obligatoire lors d'un recrutement
- **soit sans concours** : les agents sont directement nommés stagiaires selon les cas suivants :
 - ⇒ les agents de catégorie C relevant de l'échelle C1 des cadres d'emplois des adjoints techniques, des agents sociaux, des adjoints administratifs, des adjoints du patrimoine et des adjoints d'animation,
 - ⇒ les personnes reconnues travailleurs handicapés, sous certaines conditions,
 - ⇒ les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne.

1^{ère} étape : Existence d'un emploi vacant au tableau des effectifs

La nomination ne peut intervenir que pour pourvoir un emploi créé ou vacant au tableau des effectifs de la collectivité (ou établissement).

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise notamment le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé, et sa durée hebdomadaire de travail.

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

La délibération ne doit pas être nominative.

La date d'effet de la création du poste ne peut pas être rétroactive et doit être définie en respectant les délais de publicité.

Un emploi peut être créé à temps complet ou à temps non complet. Dans ce dernier cas, la durée hebdomadaire est exprimée en heures et en minutes par rapport à la durée hebdomadaire légale du travail (exemple : 28h45min/35h00).

Toute collectivité ou établissement peut créer un poste d'une durée au moins égale à 17h30. Le fonctionnaire recruté sur cet emploi est alors intégré dans son cadre d'emplois.

Si la création des emplois d'une durée inférieure à 17h30 est laissée à la libre administration des assemblées délibérantes, le recrutement des fonctionnaires reste encadré. Cf. articles 4 et 5 du [décret n°91-298 du 20 mars 1991](#)

La création de certains emplois est conditionnée, notamment, par des seuils démographiques.

Exemple : Un emploi sur le grade d'attaché principal ne peut pas être créé dans les communes de moins de 2 000 habitants

2^{ème} étape : Déclaration de vacance d'emploi

Toute création ou vacance d'emploi doit faire l'objet d'une déclaration au Centre de Gestion (CDG) chargé de la publicité des offres d'emplois dans un délai minimum de 2 mois avant la prise de poste.

Cette déclaration doit être préalable à la nomination sur l'emploi sous peine de nullité de cette nomination.

Cette formalité est obligatoire : son absence entraînant l'illégalité de la nomination.

Cette déclaration ne doit pas être confondue avec une offre d'emplois ni un appel à candidatures qui n'ont pour objectifs que de rechercher de potentiels candidats. La déclaration de vacance d'emploi se fait auprès du CDG sur le site [Emploi Territorial](#).

Attention : Pour clôturer une opération de recrutement, la collectivité doit obligatoirement saisir la décision sur le site Emploi Territorial.

3^{ème} étape : Conditions générales de nomination

Ces conditions sont inscrites aux articles L. 321-1 à L. 321-3 du code général de la fonction publique :

- ⇒ la nationalité (française ou Union Européenne ou Espace économique européen),
- ⇒ la situation régulière vis-à-vis de la législation sur le service national (état signalétique et services militaires),
- ⇒ la jouissance des droits civiques,
- ⇒ la compatibilité du passé pénal avec les fonctions postulées (Bulletin n°2 du casier judiciaire)
- ⇒ si les fonctions nécessitent des conditions de santé particulières : l'aptitude physique est vérifiée au moyen d'un certificat médical délivré par un médecin agréé.

Pour les lauréats d'un concours :

- ⇒ Les candidats admis sont inscrits sur une liste d'aptitude ;
- ⇒ Ils doivent avoir effectué au préalable la demande de l'attestation de réussite au concours auprès de l'autorité organisatrice.

4^{ème} étape : Nomination en qualité de stagiaire

La reprise d'éventuels services antérieurs privés ou publics s'effectue dès la nomination pour déterminer l'échelon détenu en qualité de stagiaire.

Aussi, il est indispensable de dresser un état récapitulatif de services accomplis dans le secteur public ou le secteur privé ainsi que des services de militaire de carrière.

Pour vous aider dans le calcul de classement en catégorie C, vous disposez sur le site du CDG 17 (www.cdg17.fr), d'une fiche de nomination stagiaire accompagnée de la procédure relative au calcul du maintien de rémunération. Vous pouvez également disposer d'outils de calcul pour les nominations stagiaires en C1 ou C2, sur demande auprès de : soutienrh@cdg17.fr

Il vous est également proposé des fiches de nomination stagiaire pour les catégories A et B.

L'autorité territoriale prend un arrêté :

⇒ de nomination stagiaire lors d'une première nomination, ou bien

⇒ de détachement pour stage si l'agent avait déjà la qualité de fonctionnaire (par exemples : obtention d'un concours, ou promotion interne).

Règle spécifique pour les fonctionnaires de catégorie C accédant à un autre grade de la même catégorie :

⇒ Les agents justifiant, à la date de leur nomination, de deux ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature sont dispensés de stage.

L'arrêté de nomination doit être transmis au contrôle de légalité en préfecture ou sous-préfecture.

LA FORMATION D'INTEGRATION

Les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration dont l'objet est de permettre au stagiaire d'acquérir une connaissance de son environnement territorial.

Dès la nomination du fonctionnaire, la collectivité informe le CNFPT en vue de l'organisation de cette formation.

La titularisation est subordonnée au suivi de la formation d'intégration. Jusqu'à la réalisation de cette obligation, l'agent est maintenu en qualité de stagiaire.

Tous les agents recrutés en qualité de fonctionnaires stagiaires, que ce soit après réussite à un concours ou bien recrutés directement en catégorie C, doivent suivre cette formation.

Les agents accédant à un nouveau grade par promotion interne sont dispensés de suivre la formation d'intégration.

L'EVALUATION DU STAGIAIRE

Cette évaluation s'effectue tout au long du stage par le biais de rapports écrits, portés à la connaissance du stagiaire et intégrés dans son dossier individuel.

Cette appréciation doit permettre de déterminer l'aptitude de l'agent aux fonctions de l'emploi dans lequel il a été nommé et a vocation à être titularisé.

Elle peut porter sur le comportement, les compétences techniques, l'état d'esprit compatible ou non avec une carrière dans la fonction publique : la manière de servir en général va être appréciée.

SI VOUS SOUHAITEZ L'ETABLISSEMENT D'UN PROJET D'ARRETE DE NOMINATION STAGIAIRE, VOUS POUVEZ RECOURIR A LA MISSIONS SOS-SOUTIEN RH. LES PIECES SUIVANTES SONT A TRANSMETTRE :

- ⇒ La fiche de saisine de la [mission](#) SOS-Soutien RH
- ⇒ La fiche de nomination stagiaire complétée, à télécharger sur le site du CDG 17 ([Documentation](#))
- ⇒ La délibération créant le poste
- ⇒ Le tableau des effectifs
- ⇒ La déclaration de vacance d'emploi

Le cas échéant :

- ⇒ L'attestation de réussite au concours
- ⇒ La liste d'aptitude au titre de la promotion interne

A envoyer à soutienrh@cdg17.fr